

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)656

Vol. 1978/0253

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

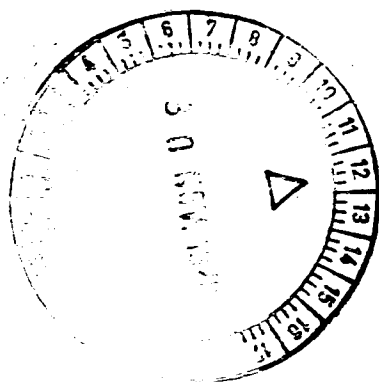
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 656 final

Bruxelles, le 28 novembre 1978



PROPOSITION D'UN REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2327/78 fixant
certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de
pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne
pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1978

- - -

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'objet du présent projet est de compléter le règlement fixant les droits de pêche des pêcheurs espagnols dans la zone communautaire pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1978.
2. La mise en application de ce règlement qui a pris effet début octobre, a engendré des difficultés concernant la substitution de l'ancien régime autonome par le nouveau régime qui est basé sur l'accord de pêche avec l'Espagne paraphé le 23 septembre.
3. L'article 8 dudit règlement a été rédigé dans le souci de créer un mécanisme de remplacement de licences susceptibles de faciliter le contrôle, sans compromettre l'utilisation effective des quotas de captures. Or, des difficultés ont surgit à l'égard des dates fixées à l'article 8 lors du remplacement des licences délivrées en vertu des règlements antérieurs ainsi que de l'établissement des plans de pêche qui tiennent compte de la durée des marées.
4. Par ailleurs, les services de la Commission ont été privés, jusqu'ici, de moyens pour refuser des licences pour des navires à l'égard desquels n'ont pas été remplies les obligations découlant de l'octroi d'une licence antérieure.

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) N° 2327/78 fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1978

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a arrêté, le 4 octobre 1978, le règlement (CEE) N° 2327/78, fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1978 (1) ;

considérant que lors de la mise en application dudit règlement, certaines difficultés de transition vers le nouveau régime ont surgi notamment dans le cadre de l'établissement de plans de pêche pour les ports espagnols concernés ; qu'il convient d'y remédier dans une mesure qui n'affecte pas l'équilibre de l'accord négocié ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'un refus temporaire d'une licence pour les navires n'ayant pas respecté les obligations découlant du régime prévu par le règlement (CEE) N° 2327/78 ;

considérant que ces mesures doivent être prises sans délai et qu'il est donc nécessaire de les arrêter à titre intérimaire, sur la base de l'article 103 du Traité, sous réserve de les inclure ultérieurement dans la politique agricole commune ,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) J.O. L 280 du 5.10.1978, pag. 16.

Article premier

Le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2327/78 est remplacé par le texte suivant :

"Article 8

1. Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, les licences délivrées en vertu du présent règlement sont valables à partir d'un premier jour d'un mois et jusqu'à un dernier jour d'un mois. Les demandes sont introduites au plus tard vingt jours avant le début de validité envisagé.

Toutefois, au mois d'octobre 1978, les licences peuvent être valables à partir d'un autre jour. Dans ce cas, les demandes sont introduites au plus tard dix jours avant le début de validité envisagé.

La validité d'une licence délivrée au mois d'octobre 1978 peut expirer le 20 novembre 1978. Une licence délivrée au mois de novembre 1978 peut être valable à partir du 21 novembre 1978.

2. La validité des licences, sauf celle des licences visées au paragraphe 4, peut être prorogée dans les conditions prévues au paragraphe 1 premier alinéa.

3. Des licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet le premier jour du mois suivant la remise des licences à la Commission.

Toutefois, pour les licences visées au paragraphe 4, l'annulation prend effet le jour de leur remise à la Commission.

Les nouvelles licences sont délivrées conformément au paragraphe 1.

4. Sous réserve de l'application du paragraphe 3, les licences valables le 30 septembre 1978 restent valables jusqu'au 31 octobre 1978.

5. Pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement ne sont pas respectées, aucune licence n'est délivrée pendant une période de trois mois."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président.